



Dossier n°: 195 – FR – 20200820

Demande unilatérale visant à obtenir une nouvelle décision de la Commission
Partie demanderesse: X ASBL - Représenté par Y, directrice générale adjointe

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 20/08/2020;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 24/09/2020 soit :

- un exemple de convention de prestation de services ;

Attendu que l'intéressé n'a pas demandé à être entendu ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;

- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces complémentaires communiquées ;

1. Faits et antécédents

Que l'intéressé souhaite renouveler une décision de la Commission ;

Qu'il s'agit de la relation de travail entre X et ses formateurs ;

2. Recevabilité

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée. Le requérant déclare, dans le formulaire de demande, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la même loi-programme. La demande est donc recevable.

3. Examen de la demande

Que les dispositions du chapitre V/1 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

En ce qui concerne la volonté des parties, il résulte à suffisance du formulaire de demande et de l'exemple de convention de prestation de services que la volonté est de conclure une convention de collaboration indépendante ;

En ce qui concerne la liberté d'organisation du temps de travail, il apparaît que les jours de prestations et la durée des prestations sont fixés de commun accord en fonction des disponibilités des parties ;

En ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, outre la clause du contrat de prestations de service rappelant que le formateur (ou animateur) organise « *son activité de la manière qu'il jugera la plus opportune en fonction de la mission confiée (...)* », il apparaît que la préparation se fait au libre choix du formateur ;

En ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, le formateur est libre d'accepter ou pas une formation mais il doit respecter le cahier des charges défini par X ;

Parmi les éléments du dossier qui lui ont été soumis, la Commission ne relève aucun élément de nature à établir la possibilité d'un contrôle hiérarchique par X ;

Par conséquent, les décisions du 3 février 2014 et du 5/9/2017 doivent être confirmées ;

Par ces motifs, la Commission administrative,

- estime que **la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la **qualification d'indépendant**,
- dans cette mesure prolonge sa précédente décision du 5/9/2017.

Ainsi décidé à la séance du 8/10/2020.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.